

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/01/2026

Contexte et constats

Publié sur 

NEW ANDRE

6 B RUE CHAUDRON
(SIRET 95225315100247)
75010 Paris

Références : 2026-E10014
Code AIOT : 0100040293

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/01/2026 dans l'établissement NEW ANDRE implanté Route de Thennes 80110 Moreuil. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de l'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 portant sur la réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé tel que prévu par les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEW ANDRE
- Route de Thennes 80110 Moreuil
- Code AIOT : 0100040293
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt de stockage de paires de chaussures dans leur boîte d'origine (cartons) provenant de la liquidation de plusieurs anciens magasins ANDRE. Cet entrepôt, régularisé par récépissé de déclaration du 4 mars 2024 de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées, est soumis au régime de déclaration avec contrôle périodique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|--------------------------|
| 1 | CONTRÔLE PERIODIQUE | AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 2 | Levée de mise en demeure |
| 2 | Cessation d'activité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6 | Sans objet |
| 3 | Détection automatique d'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 | Sans objet |
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 | Sans objet |
| 5 | Installations électriques et équipements métalliques | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle périodique de son installation ni de justificatifs concernant les points inspectés. Toutefois, au regard de la situation de l'entreprise, en liquidation judiciaire d'après le jugement du 22 janvier 2026, il apparaît que le site cesse son activité. Il n'y a donc plus lieu de réaliser le contrôle périodique: l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025.

Le service sites et sols pollués de la DREAL a été informé de cette liquidation judiciaire et va prochainement se rapprocher du liquidateur judiciaire afin de lui préciser les modalités de la cessation d'activité attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONTRÔLE PERIODIQUE

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/05/2025, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, CONTRÔLE PERIODIQUE |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui prévoit notamment que : « <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</i> ». |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis de contrôle périodique pour ses installations. Il a indiqué lors de la visite que l'entreprise était en liquidation judiciaire et que l'entrepôt allait être vidé et que le stock restant serait traité par l'entreprise GPC logistic. L'inspection a trouvé dans le BODACC un jugement du 22 janvier 2026 du tribunal des activités économiques de Paris prononçant un jugement de conversion en liquidation judiciaire pour l'entreprise New André. L'entreprise étant en liquidation judiciaire et l'exploitation s'arrêtant, il n'y a plus lieu d'engager de poursuites pour la réalisation du contrôle périodique des installations. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2025 peut donc être abrogé pour cause de liquidation judiciaire et d'arrêt d'activité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Levée de mise en demeure |

N° 2 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.6 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées. |
| Constats : L'exploitant n'a pas transmis de notification concernant l'arrêt de son activité. L'exploitant étant en liquidation judiciaire, l'inspection a informé le service Sites et Sols Pollués de la DREAL qui se rapprochera du liquidateur judiciaire afin de l'informer des démarches attendues pour une cessation d'activité d'un site à déclaration relevant d'une rubrique mentionnée à l'article R512-66-3 du code de l'environnement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Détection automatique d'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie |
| Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage |
| Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs concernant la mise en place d'une détection automatique d'incendie, il a indiqué que seule une alarme anti intrusion était présente. L'exploitant étant toutefois en liquidation judiciaire et le site devant être arrêté il n'y a plus lieu d'engager de poursuites administratives pour l'installation et la mise en place de cette détection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un |

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
« - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie dans la rue devant l'installation (poteau n°20031). Les extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt étaient retirés le jour de l'inspection, seuls leurs emplacements sont encore matérialisés. Des RIA sont toujours présents mais ils n'ont pas fait l'objet de vérification depuis le 11 octobre 2024.

L'exploitant étant en liquidation judiciaire depuis le 22 janvier 2026 et le site devant être arrêté et vidé, il n'y a plus lieu d'engager de poursuites administratives pour l'installation et la mise en place des équipements de lutte contre l'incendie

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

(...)

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatifs concernant les vérifications électriques de ses installations. L'exploitant étant en liquidation judiciaire et le site devant être arrêté et vidé il n'y a plus lieu d'engager de poursuites administratives pour la réalisation de cette vérification.

Type de suites proposées : Sans suite